



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023-2299 du 12 septembre 2023
autorisant l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS à exploiter un élevage bovin à BILLY SOUS MANGIENNES
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS le 5 mai 2023 avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de BILLY SOUS MANGIENNES du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, service en charge de la police de l'eau, du 20 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 31 juillet 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS le 7 août 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage de l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis du cours d'eau le plus proche ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS, dont le siège est situé 13 rue des marais 55230 BILLY SOUS MANGIENNES, est autorisée à exploiter son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la télédéclaration initiale du 5 mai 2023. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-3	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)à partir de 100 vaches	110 vaches allaitantes	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none">Dépôts de papiers, cartons ou analogues	5700 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur le territoire de la commune de BILLY SOUS MANGIENNES, sections et parcelles suivantes :

N° Installation	Nature de l'installation	Désignations cadastrales
1	Bâtiment stockage fourrage	ZB 61
2	Bâtiment élevage génisses sur litière accumulée	ZB 61/62
3	Bâtiment élevage vaches allaitantes et engraissement sur litière accumulée	ZB 63/64/65/82

Article 4: Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de BILLY SOUS MANGIENNES

Installations	Parcelles cadastrales	Habitations		Fossé du ruisseau « Le Loison »	
		Distance de l'habitation la plus proche	Distance réglementaire	Distance la plus proche	Distance réglementaire
1 Bâtiment stockage fourrage	ZB 61	105 m	15 m	5 m	35 m
2 Bâtiment élevage génisses sur litière accumulée	ZB 61/62	53 m	50 m	5 m	35 m

Article 5 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,

- du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrate.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
 - Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
 - L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendraient nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de BILLY SOUS MANGIENNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BILLY SOUS MANGIENNES.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de la commune de BILLY SOUS MANGIENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée.

* À titre de notification :

- à M. Fabien JENNESSON, l'EARL SAINT LOUP SAINT NICOLAS, 7 rue du Faubourg – 55230 SPINCOURT.

* À titre d'information :

- au Directeur départemental des territoires de la Meuse
- au Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.